

Un rappel

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec précise

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à **la liberté de sa personne**.
Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.
Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, **la liberté de religion**, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, **la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association**.

Source: **La Charte des droits et libertés de la personne** du Québec
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-12>

La Charte canadienne des droits et libertés précise:

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Source: **La Charte canadienne des droits et libertés**
<https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>